

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AUs (strictes)

Caractère de la zone

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation doit être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les zones AUs ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation jusqu'au lancement effectif des travaux de mise en conformité du traitement des eaux usées avec la réglementation en vigueur.

Elles concernent les secteurs suivants :

- Zone AU stricte « Sous la ville » (AUs),
- Zone AU stricte « La Baube » (AUs),
- Zone AU stricte « Bas Buisson » (AUs),
- Zone AU stricte « D'Aubigny » (AUs),
- Zone AU stricte « Les Rochers D'Huizelet » (AUs),

Elle comprend également les zones AUse :

- Zones AU stricte des équipements publics (AUse) secteur de la Rivoirette.

Secteurs de bruit : les secteurs affectés par le bruit devront respecter les isolements acoustiques conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-322-0005 du 18/11/2011 joint en annexe du PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieur.

ARTICLE AUs 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction et installation du sol, excepté celles citées à l'article AUs 2.

ARTICLE AUs 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'ouverture à l'urbanisation des zones AUs est subordonnée à la réalisation des travaux d'équipements manquants et à la modification ou à la révision du document du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ARTICLE AUs 3 à AUs 5

Sans objet

ARTICLE AUs 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La construction doit respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ($L=H$).

ARTICLE AUs 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments peuvent être implantés à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m ($L= H/2$ avec 3 m mini), exception faite pour les débords de toiture dans la limite de 1m.

ARTICLE AUs 8 à AUs 16 : Non règlementés